

Commission municipale du Québec

(Division juridictionnelle)

Date : Le 9 août 2022

Dossier : CMQ-69008-001 (32412-22)

SOUS LA PRÉSIDENCE DU JUGE ADMINISTRATIF : THIERRY USCLAT
Vice-président

Leon Elfassy
Conseiller de la Ville d'Hampstead

Élu visé par l'enquête

ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE EN MATIÈRE MUNICIPALE
DÉFAUT DE SUIVRE LA FORMATION OBLIGATOIRE

DÉCISION

APERÇU

[1] Le 16 juin 2022, la Commission municipale du Québec (le Tribunal), est avisée que monsieur Leon Elfassy a fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec sur l'éthique et la déontologie dans les six mois du début de son mandat actuel qui a débuté le 18 octobre 2021, conformément à l'article 15 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*¹ (LEDMM).

[2] Le 16 juin 2022, la Secrétaire du Tribunal transmet une lettre à l'élu visant à confirmer ou infirmer les informations reçues voulant qu'il ait fait défaut de suivre la formation obligatoire des élus municipaux du Québec dans les six mois du début de son mandat.

[3] Dans cette lettre, l'élu est informé qu'un délai de 10 jours lui est accordé pour répondre à cette demande et qu'en l'absence de réponse, le Tribunal rendra sa décision sur la base des renseignements obtenus.

[4] Une audience est tenue par le Tribunal le 6 juillet 2022 et une décision est rendue le 6 juillet 2022.

[5] Dans cette décision, le Tribunal a accordé un délai supplémentaire de vingt-sept jours à monsieur Elfassy. Ainsi, monsieur Elfassy devait avoir complété sa formation au plus tard le 2 août 2022 et transmis à la Commission une copie de son attestation dans les deux jours suivants.

L'ENQUÊTE DE LA COMMISISON

[6] Le Tribunal a reçu l'attestation qui confirme que monsieur Elfassy a complété toute la formation obligatoire le 2 aout 2022.

¹ RLRQ, chapitre E-15. 1.0.1.

L'ANALYSE

LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[7] Les dispositions législatives concernant la formation obligatoire de la LEDMM prévoient ce qui suit :

« **15.** Tout membre d'un conseil d'une municipalité doit, dans les six mois du début de son premier mandat et de tout mandat subséquent, participer à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

Cette formation doit notamment, en outre de tout contenu minimal obligatoire que doit fixer la Commission municipale du Québec, viser à susciter une réflexion sur l'éthique en matière municipale, favoriser l'adhésion aux valeurs énoncées par le code d'éthique et de déontologie et permettre l'acquisition de compétences pour assurer la compréhension et le respect des règles prévues par celui-ci. Elle doit aussi porter sur le rôle et les responsabilités des élus municipaux.

Seuls les personnes ou organismes autorisés par la Commission peuvent dispenser la formation prévue au présent article. La Commission accorde cette autorisation en fonction des critères de compétence et d'expérience qu'elle détermine. Une liste des personnes ou organismes ainsi autorisés est diffusée sur le site Internet de la Commission.

Le membre d'un conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité, qui en fait rapport au conseil.

La municipalité tient à jour sur son site Internet la liste des membres du conseil qui ont participé à la formation.

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, 30 jours après l'expiration du délai prescrit au premier alinéa, aviser par écrit la Commission lorsqu'un membre du conseil omet de participer à la formation dans ce délai. La Commission peut imposer une suspension à ce membre conformément au deuxième alinéa de l'article 31.1.

Le défaut de participer à cette formation constitue aux fins de l'article 26 un facteur aggravant. »

« **31.1** Lorsque la sanction consiste à suivre une formation en éthique et en déontologie, le membre du conseil doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci à la Commission de même qu'au greffier ou au greffier-trésorier de la municipalité qui en fait rapport au conseil.

La Commission peut suspendre le membre du conseil qui a omis, sans motif sérieux, de suivre la formation dans le délai prescrit. Le paragraphe 4° du premier alinéa et le deuxième alinéa de l'article 31 s'appliquent à cette suspension, sauf que sa durée est indéterminée et qu'elle ne prend fin que sur décision de la Commission constatant que le membre du conseil a suivi la formation. »

[8] Le Tribunal constate que monsieur Leon Elfassy a complété sa formation dans le délai supplémentaire qui lui a accordé le Tribunal et il s'en déclare satisfait. Le Tribunal met donc fin à l'enquête.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- **CONSTATE** que Leon Elfassy, membre du conseil de la Ville de Hampstead a suivi la formation obligatoire prévue par l'article 15 de la LEDMM.
- **MET FIN** à l'enquête et ferme le dossier.

THIERRY USCLAT, Vice-président et
Juge administratif

TU/lav

Décision rendue sur dossier

La version numérique de ce document constitue l'original de la Commission municipale du Québec	
Secrétaire	Président